

NATATION SCOLAIRE

1er degré

LIVRET D' ACCUEIL PISCINE

NEUFCHÂTEL EN BRAY

Piscine municipale de Neufchâtel en
Bray
Adresse :22 route de Londinières
76270 Neufchâtel en Bray
Téléphone :02 35 93 06 61
E.mail :
mairiesport-neufchatel@orange .fr

Circonscription :Neufchâtel en Bray
CPC EPS :Pierre Martin
Adresse :27 route de Londinières
76270 Neufchâtel en Bray
Téléphone : 02 35 93 02 89
E.mail :pierre;martin@ac-rouen.fr

Sommaire

- 1_Présentation de l'équipe de la piscine
- 2_Textes de références
- 3_Convention
- 4_Réglementation :
 - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
 - 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité
- 5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
- 6_Organisation_Plan de la piscine et plan d'évacuation
- 7_Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8_Présentation matérielle
- 9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations
- 10_Fiche de suivi natation
- 11_Plannings

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Direction et /ou chef de bassin :

Ludovic Caron

Enseignement et surveillance:

Ludovic Caron
Caroline Duchesne

Accueil :

Marilyne Godefroy
Laurence Hucher

Personnel entretien :

Marilyne Godefroy
Laurence Hucher

2_Textes de référence

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
 - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- arrêté du 9-11-2015 - J.O. Du 24-11-2015 : programmes 2015 de l'école élémentaire.
- [Programme d'enseignement de l'école maternelle](#) - Bulletin officiel spécial n° 2 du 26 mars 2015

Texte spécifique à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011 – 090 du 7 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : Natation, enseignement dans les premier et second degrés.
 - arrêté du 9-7-2015 - J.O. du 11-7-2015 : savoir nager
- arrêté du 9-7-2015 - J.O. du 11-7-2015 : savoir nager

**Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire
pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré
de Neufchâtel-en-Bray**

entre

**La collectivité territoriale de Neufchâtel-en-Bray
représentée par Monsieur Xavier LEFRANCOIS, Maire**

et

**L'Éducation Nationale, représentée par Madame Sophie BEAUMONT,
Inspectrice de l'Éducation Nationale
en charge de la circonscription du premier degré de Neufchâtel-en-Bray**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire.

Article 2

Objectifs :

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes d'enseignement de l'école primaire et le socle commun de connaissances et de compétences qui seront ensuite approfondis au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

Textes de portée générale :

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Bulletin Officiel Hors série n°3 du 19 juin 2008) : Horaire et programmes d'enseignement de l'école primaire.
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.
- Convention du 30 octobre 2009 entre le Ministère de l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'enseignement.
- Arrêté du 8 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008- Bulletin spécial n°6 du 26 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, cinquième, quatrième et de troisième au collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Niveaux de cours :

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, la grande section de maternelle.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux (CP ; CE1) et sera prolongée au cycle des approfondissements (CE2 ; CM1 ; CM2) afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences de maîtrise des habiletés motrices définies par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique doit prévoir, pour les élèves de l'école élémentaire (du CP au CM2) un minima de quarante séances.

La planification des séances est définie selon les priorités suivantes :

- * CP : 12 à 15 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- * CE1 : 12 à 15 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- * CE2 : 7 à 10 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- * CM1 : 7 à 10 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- * CM2 : 7 à 10 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation
- * GS : 7 à 10 Séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation

S'agissant d'une activité physique et sportive collective, la valorisation des apprentissages des élèves doit se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres interclasses ou inter-écoles. L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont :

- En élémentaire, l'enseignant et 1 adulte agréé par les services de l'Inspection académique, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- En maternelle, l'enseignant et 2 adultes agréés par les services de l'Inspection académique, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles ;

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves ;

- Dans les classes multicours qui comprennent des élèves de maternelle, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé par les services de l'Inspection académique, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

- Pour les classes à faible effectif, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe classe pouvant être pris en charge par les enseignants.

Agrément des intervenants :

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'Inspection Académique.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès du Conseiller pédagogique de leur circonscription. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 citée en objet (§ 1.4.3).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de l'Inspection Académique suite aux demandes présentées.

Dans tous les cas, les professionnels doivent être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Cas des AVS-I :

L'AVS-I n'est pas un professionnel des activités physiques et sportives et ne peut, à ce titre, être inclus dans le taux d'encadrement général de la classe. Sa mission, en éducation physique et sportive comme pour toutes les activités mises en place par l'institution scolaire, se limite à l'aide et au soutien de l'élève dont il a la charge.

Sécurité des élèves :

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité. L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011- 090 du 07 juillet 2011 (§1.3).

Le bassin sera aménagé selon un dispositif susceptible d'évoluer en fonction du projet pédagogique, de façon à créer un environnement stimulant, favorable aux apprentissages de chacun, et sécurisant.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée, par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire, à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Organisation administrative et pédagogique préalable :

La mise en œuvre nécessite une organisation administrative et pédagogique autour de deux types de cadrage

1) le livret d'accueil

2) la réunion de préparation

○ Le livret d'accueil

Élaboré par un conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive, le conseiller pédagogique de la circonscription pour l'éducation physique et sportive, les directeurs des piscines concernées, les chefs de bassin, les maîtres nageurs sauveteurs, il comporte :

- une présentation de l'équipe accueillant les élèves ;
- le plan de la piscine ;
- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les aménagements de bassin prévus et/ou les organisations arrêtées ;
- la liste précise du matériel disponible dans la piscine ;
- la présentation des dispositifs d'évaluation et des recommandations départementales pour l'enseignement de cette activité ;
- la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'enseignement des activités de natation ;
- les plannings de fréquentation de la piscine.

Il est consultable et imprimable sur le site internet de la circonscription concernée.

Il sera présenté aux familles dans le cadre du conseil d'école.

Un avenant permettra, chaque année scolaire, de le réactualiser en fonction des besoins.

- La réunion de préparation :

L'organisation générale des activités, le rôle de chaque participant et les responsabilités qui lui incombent doivent être définis avec précision. La préparation des séances fera l'objet d'une réunion de concertation entre les différents partenaires, telle que définie dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.

Article 4

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;

- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 5

Assiduité des élèves :

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine. L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'Ecole.

Article 6

Information des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires : 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Neufchâtel-en-Bray, le 01 septembre 2014

L'Inspectrice de l'Education Nationale
en charge de la circonscription de
Neufchâtel-en-Bray

Le Maire de
Neufchâtel-en-Bray

Madame Sophie BEAUMONT

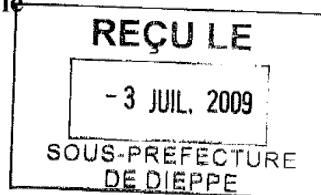
Monsieur Xavier LEFRANCOIS

4_Réglementation

4.1 Règlement intérieur de la piscine

VILLE DE NEUFCHATEL EN BRAY

Règlement intérieur de la Piscine Municipale



Article 1^{er} :

Le règlement général s'applique durant les heures d'ouverture au public. Des dispositions particulières sont prévues pour l'accueil des scolaires.

Article 2 : Horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par le Maire de Neufchâtel-en-Bray et porté, par voie d'affichage, à la connaissance du public.

En cas de nécessité, les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement ou de façon prolongée par décision du Maire.

Par temps orageux ou par souillures (vomi, matières fécales), les bassins doivent impérativement être évacués.

Passé l'heure de fermeture, le personnel n'assume plus la responsabilité quant à la sécurité des usagers.

Article 3 : Accès

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée.

Article 4 : Redevances

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont affichés dans le hall d'entrée, près de la caisse où sont délivrés les tickets et abonnements. La délivrance de ceux-ci cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 5 : Tenue

Les usagers doivent avoir une tenue descente et une attitude correcte.

Slip de bain obligatoire (short, bermuda interdits).

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Article 6 : Règles d'utilisation

a) Des cabines individuelles :

- L'accès aux vestiaires n'est autorisé que sur l'accord de l'hôtesse de caisse.
- Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.
- Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après usage.
- En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.
- L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. Elle doit être laissée en parfait état de propreté.
- L'utilisateur reçoit un porte-habits individuel et un bracelet de contrôle. En cas de perte du bracelet, l'utilisateur est tenu de verser une indemnité.

b) Des bassins :

- L'accès aux bassins est interdit aux enfants de moins de 8 ans ou non nageurs, non accompagnés d'un adulte en tenue de bain.
- Le bassin extérieur est interdit à toute personne ne sachant pas nager. Les MNS sont seuls juges en la matière.

Article 9 : Recommandations

Il est recommandé de ne déposer aucun objet de valeur dans les vestiaires ou les porte-habits. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition.

Article 10 : Discipline et surveillance

L'établissement est placé sous l'autorité et la responsabilité du Maire ou de son représentant, assisté des membres du personnel.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par un membre du personnel, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Toute réclamation devra être adressé à Monsieur le Maire.

Article 11 : Groupes

Les groupes admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des maîtres nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité. Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leur vêtement sera sous la responsabilité exclusive de leur moniteur.

L'encadrement de ces groupes doit respecter l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2003 à savoir un animateur dans l'eau pour 5 enfant de moins de 6 ans et un animateur dans l'eau pour 8 enfants de plus de 6 ans.

Article 12 : Matériel

Le matériel de flottaison (brassards et ceintures uniquement) est à louer au tarif en vigueur, les tickets sont à retirer à la caisse.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la ville de Neufchâtel-en-Bray et facturé aux contrevenants, la commune pourrait décider d'engager, par la suite, des poursuites à l'encontre des responsables.

Article 13 : Distributeurs

Gérés par une entreprise extérieure à la ville de Neufchâtel-en-Bray, le personnel communal ne peut intervenir ni sur la gestion, ni sur les dysfonctionnements de celles-ci.

Article 14 : Modification du règlement

La Ville de Neufchâtel-en-Bray se réserve le droit de modifier, tout ou partie du présent règlement en fonction des besoins du service.

Neufchâtel-en-Bray, le 29/06/2009

Le Maire



Xavier LEFRANCOIS

4_Réglementation

4.2 Règles d'hygiène et de sécurité

Voir les articles références du règlement intérieur ci-dessus.

5_Consignes et recommandations

pour l'organisation des activités de natation

Préciser les règles de fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ.

1 chaque classe se dirige dans son vestiaire attribué par le personnel d'accueil.

2 passage obligatoire aux douches et aux toilettes avant d'aller aux bassin.

3 attendre avant le pédiluve le signal des maîtres- nageurs pour venir au bord du bassin.

4 entrer dans l'eau au signal des maîtres- nageurs.

5 déroulement de la séance suivant le projet pédagogique.

6 évacuation du bassin au signal des maîtres- nageurs.

7 retour aux vestiaires .

Préciser les dispositions prévues en cas :

- Absence d'un MNS
la classe doit être accompagnée d'un parent agréé.

- Absence d'un enseignant
pas de séance piscine

- Absence des deux MNS
la piscine sera fermée

- Cas de dispense d'élève
maladie contagieuse, plaie purulente ou sanguinolente,
présence de poux, verrue plantaire (sauf si chaussons
aquatique adaptés)

- Rôle des accompagnateurs :
-
- Accompagnateurs bénévoles agréés
-
- Accompagnateurs pour la vie collective

7_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

Au premier semestre le bassin est divisé en deux ou trois parties suivant le nombre de classes dans le bassin.

Au deuxième semestre le bassin est divisé en deux ou trois parties suivant le nombre de classes dans le bassin avec une partie réservée à l'aménagement.

8_Présentation matérielle

- descriptif des bassins

	Surface totale	Profondeur
Bassin 1	200 mètres carrés	1,30 mètres maximum
Bassin 2	fermé	fermé

- **inventaire du matériel pédagogique de la piscine**
- **38 ceintures à quatre bouchons**
- **100 planches**
- **15 petites planches**
- **56 frites**
- **3 tapis 200x100**
- **8 tapis 100x50**
- **1 toboggan**
- **118 objets lestés**
- **4 grands cerceaux lestés**
- **6 grands cerceaux flottants**
- **46 pulls**
- **2 buts de water polo**
- **2 perches de 3 mètres**
- **2 lignes d'eau de 25 mètres**
- **1 ligne d'eau de 10 mètres**

9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

Les compétences attendues et les modalités des évaluations à réaliser à la fin de cycle des apprentissages fondamentaux (Palier 1) et du cycle des approfondissements (Palier 2) sont référencées au socle commun de connaissances et de compétences

Palier 1 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2

Partie n°1 : Se déplacer sur une quinzaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur une quinzaine de mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal).

Partie n°2 : S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter :

Indications pour l'évaluation se réalisant en moyenne profondeur :

- effectuer un enchaînement d'actions **sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur**, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau , à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Palier 2 : connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3

Partie n°1 : Se déplacer sur une trentaine de mètres

Indications pour l'évaluation :

- se déplacer sur 25 mètres, **sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis** (déplacement ventral ou dorsal), effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage (sur 5 mètres environ) pour gagner le bord.

Partie n° 2 : Plonger, s'immerger, se déplacer

Indications pour l'évaluation se réalisant en grande profondeur :

- enchaîner, **sans reprise d'appuis** , un saut ou un plongeon, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Pour les élèves d'écoles primaires ayant atteint les compétences du Palier 1 puis celles du Palier 2, on visera celles attendues au Palier 3 : **1^{er} degré du Savoir Nager**

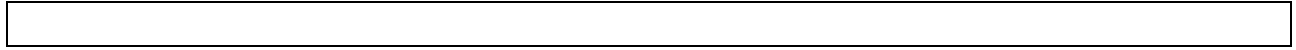
Palier 3 : connaissances et capacités à évaluer au collège, si possible dès la 6^{ème}, au plus tard en fin de 3^{ème}

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;

faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;

- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.



▪ **Des dispositifs d'évaluation ainsi que des fiches d'évaluation sont proposés sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime :**

[Rubrique / Espace Pédagogique / Discipline / EPS / Natation à l'école primaire](#)

▪ **Dans le cadre de la mise en œuvre du livret personnel de compétences, il convient, dans l'attente du nouveau livret, d'utiliser la fiche individuelle de suivi de l'élève (disponible sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime).**

Elle constitue un cadre de référence permettant d'assurer la continuité des apprentissages et de l'enseignement de cette activité.

voir page suivante.



Fiche individuelle de suivi : NATATION SCOLAIRE

Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève

ÉLÈVE

Nom et Prénom : _____

Date de naissance : _____

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE <small>(Préciser le Numéro RNE)</small>	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT <small>(Nom + Prénom)</small>	CLASSE <small>(GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2, autre)</small>	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT <small>Durée totale annuelle = Nb Séances x Durée d'une séance</small>		DATE DE RÉUSSITE AUX ÉVALUATIONS			REMARQUES <small>(difficultés d'apprentissage, dispenses...)</small>
						Palier 1	Palier 2	Palier 3 <small>1^{er} degré du Savoir Nager</small>	
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					

11_Plannings

Planning scolaire 2016-2017 - Piscine de NEUFCHATEL EN BRAY

Horaires	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI		Libre...
8H30	Collège Neufchâtel		NEUFCHATEL CE2 9h	NEUFCHATEL CE1 9h	Collège Mesnières			Collège Neufchâtel		
9H20	LES GRANDES VENTES CE1 + ULIS	LES GRANDES VENTES CP + ULIS	LONDINIÈRES CP 9h30	LONDINIÈRES GS/CE1 9h30	Collège Neufchâtel 9h30	NEUFCHATEL CM1 9h				Établissements secondaires
9H50	REALCAMP CE2/CM2	REALCAMP CE1/CM1	RICARVILLE CP/CE1 + CE2 10h	SMERMESNIL GS/CP/CE1 10h	Collège Neufchâtel 10h30	NEUFCHATEL CM2 9h30	DANCOURT CP/CE1/ CM1/CM2 9h30	WANCHY CAPVAL CM1/CM2 10h05	Douvrend CP Ste Agathe d'Aliermont CE1/CE2 10h05	Établissements hors circonscription
10H20	BELLENCOMBRE CE2/CM1 - CM1/CM2	BELLENCOMBRE CP/CE1	BOSC-MESNIL CE2/CM1 NEUFBOSC CP 10h30	NEUFBOSC CP MATHONVILLE CE1 BOSC-MESNIL CM1/CM2 10h30	Collège Neufchâtel (→12h30) 11h30	CALLENGEVILLE CE2/CM1/CM2 10h	CALLENGEVILLE CP-CE1 10h	Collège Neufchâtel 10h35		
10h50	BULLY CE1/CE2 - CM1/CM2	BULLY GS/CP + GS/CP/CE1	Collège Londinières (→12h)			MENONVAL CP/CE2+ FLAMETS CE1/CE2 10h30	FESQUES MS/GS ST GERMAIN CM1/CM2 10h30	Collège Neufchâtel		Aménagements de bassin CII
11h20	Collège Neufchâtel (→12h30)					Collège Neufchâtel (→12h30)		Collège Neufchâtel (→12h30) 11h30		Aménagements de bassin CIII
13h45	NEUFCHATEL CM1	NEUFCHATEL CP				NEUFCHATEL CE2	NEUFCHATEL CE1	Collège Londinières (13h30/14h30)		

14H15	ST SAIRE CM1 - CM1/CM2	BOUELLES CE2	14H00 : ESCLAVELLES CP-CE1 Pommeréval CM1-CM2	14H00 ESCLAVELLES CP-CE1		RPI du BAS BRAY BURES CE1/CE2	RPI DU BAS BRAY MESNIERES CP/CE1	Collège Neufchâtel (14h30/15h30)
14h45	NEUFCHATEL CM2	NESLE- HODENG Ts les CP + CE1	14H30 : LE CAULE STE BEUVE CE1/CE2 +CM1/CM1	14H30 : NEUFCHATEL CE1		NEUFCHATEL CE2/CM1	NEUFCHATEL CP	
15h15 15h45	ST MARTIN OSMONVILLE CM2/CM1 CM1/CE2	SAINT MARTIN OSMONVILLE CE1/CE2	15H00 NEUFCHATEL <i>St Jacques</i> C3	15H00 NEUFCHATEL <i>St Jacques</i> (CP+CE1)		FALLENCOURT CP - CE1	ST MARTIN OSMONVILLE CP/CE1	
